

→ Quelles sont les différentes situations de handicap ?



“Faire en sorte que tous les handicaps soient pris en compte, c’est la nouveauté de la loi du 11 février 2005. Et c’est bien là l’enjeu essentiel de la mise aux normes d’accessibilité dans nos communes. Que chacun se sente accompagné dans ses déplacements au quotidien.”



Valérie CHAMPION

Conseillère générale de Châtelleraut Nord
Présidente de la Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées.



Handicap auditif

L’accessibilité pour les personnes handicapées auditives se concrétise par le recours à un moyen de traduction visuel (langue des signes ou codage en langage parlé complété)



Handicap visuel

Pour les personnes malvoyantes, le contraste dans l’utilisation des couleurs et dans l’intensité de la lumière est important. Les obstacles doivent être visuellement contrastés. Pour les personnes aveugles, la lecture ou l’accès à l’information est tactile (braille) ou sonore.



Handicap mental

Les personnes handicapées mentalement ont besoin d’être rassurées par un environnement accueillant, sans perturbation et avec une qualité acoustique qui puisse éviter des troubles du comportement. L’aide de personnes ressources à un point d’accueil par exemple est appréciée.



Handicap moteur

Pour les personnes concernées, en fauteuil ou non, les dispositions architecturales, l’aménagement des bâtiments et de l’espace en général ont une grande importance. La conception du mobilier, des équipements, des automates, des bornes d’information et d’autres dispositifs doit prendre en compte leurs difficultés à les atteindre et les utiliser.

→ Le calendrier



29 décembre 2009

Le diagnostic doit être réalisé par les municipalités

1^{er} janvier 2012

tous les lieux publics doivent être accessibles

1^{er} janvier 2015

tous les lieux accueillant du public doivent être accessibles (commerces, entreprises ...)

→ Contacts utiles



Au Conseil général

Direction de l’Aide aux Communes et au Développement Local (DACDL)
Place Aristide Briand – 86000 Poitiers
05 49 55 66 xx
accessibilite-communes@c86.fr
www.c86.fr

Autres sites d’information

www.handicap.gouv.fr
www.equipement.gouv.fr/accessibilite

→ Accessibilité des bâtiments accueillant du public

LE GUIDE PRATIQUE



→ accès

→ Préparons-nous ensemble !

“Permettre l’autonomie des personnes ayant un handicap en rendant obligatoire la continuité de l’accès aux espaces publics, à la voirie, aux transports...” C’est le fondement de la loi du 11 février 2005 en matière d’accessibilité qui concerne chaque Commune ou communauté de communes de plus de 5 000 habitants.

Comme nous avons pu l’évoquer avec vous lors des réunions cantonales à l’automne dernier, le Conseil général s’engage pour vous accompagner dans la mise aux normes des espaces publics communaux à travers le nouveau Plan d’Aide au Développement des Communes.

C’est dans cet esprit que nous avons souhaité vous apporter un certain nombre d’éléments d’information, notamment dans la mise en place des Commissions d’accessibilité. Ainsi, nous vous proposons un appui direct pour répondre à vos interrogations sur le soutien que peut vous apporter le Département dans ce domaine. A plusieurs, nous pourrons aller plus loin !



Claude BERTAUD
Président du Conseil général



Bruno BELIN
1^{er} Vice-président du Conseil général
Chargé de la Solidarité,
de l’Insertion et des Personnes Handicapées

→ Extrait des textes de lois

« L’accessibilité est une condition primordiale pour permettre à tous d’exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale. Aussi la loi prévoit-elle le principe d’accessibilité généralisée, quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicap). »

La loi relative au handicap de février 2005 étend l’obligation d’accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public et évoluer de manière continue, sans rupture (aménagement de voiries, accès aux gares, transports en commun...).

La loi fixe des obligations de résultats et de délais à respecter, en limitant les possibilités de dérogation (la dérogation globale n’est plus possible). Les mesures de mise en accessibilité seront évaluées d’ici trois ans. Elle impose aux communes et/ou communautés de communes de créer des Commissions d’accessibilité.

→ Les Commissions d’accessibilité

Les communes de 5000 habitants et plus doivent mettre en place une commission communale pour l’accessibilité, composée des représentants de la commune, d’associations d’usagers et d’associations représentant les personnes handicapées.

Elle aura à dresser le constat de l’état de l’accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle devra établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal et faire toutes propositions utiles à améliorer la mise en accessibilité de l’existant.



→ aménagement piéton podotactile



→ signalisation en braille.



→ inclinaison de la pente

Une commission intercommunale est obligatoire pour les EPCI compétents en matière de transport ou d’aménagement du territoire, dès lors qu’ils regroupent 5000 habitants et plus.

Lorsqu’une commission intercommunale est créée, celle-ci exerce pour l’ensemble des communes les compétences des commissions communales et est donc seule à en exercer les missions.

→ Quels sont les lieux et bâtiments à constater ?

La Mairie, la Poste, l’école, la crèche, la piscine, le complexe sportif, les toilettes publiques, la salle de spectacle, le cimetière...

Les points qui seront à constater

Les obstacles, l’inclinaison de la pente, l’accès aux toilettes, à une tribune ou une scène (pour les salles de spectacle), la signalisation en braille, les places de parking réservées (1 place pour 50), la largeur des trottoirs...



→ Les transports accessibles à tous



Le Conseil général, dans le cadre du schéma départemental des transports, est en cours de réflexion pour rendre accessible les points d’arrêts du département (avec les deux agglomérations de Châtelleraut et de Poitiers).

Des solutions sur mesure du type Transport à la Demande pourront être mis en place en cas d’impossibilité technique avérée.